

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 8 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REVICO**

2 Rue des Fosses de Jarnouzeau  
BP 179  
16106 COGNAC

Références : 2023 016 UbD16-86  
Code AIOT : 0007202099

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement REVICO implanté 2 rue des Fosses de Jarnouzeau 16100 ST LAURENT DE COGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVICO
- 2 rue des Fosses de Jarnouzeau 16100 ST LAURENT DE COGNAC
- Code AIOT : 0007202099
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'établissement est dédié au traitement des résidus de distillation (vinasses) de la région de Cognac. Les principales étapes du procédé de traitement sont les suivantes :

- évapo-concentration ;
- précipitation et récupération de l'acide tartrique ;
- méthanisation des concentrats ;
- traitement aérobie (réacteur à boues activées) des condensats.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente deux chaudières et un moteur de cogénération.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Echanges sur le dossier de "réexamen IED",
- Echanges sur l'expérimentation d'utilisation d'eaux traitées en irrigation,
- Procédure de caractérisation et d'acceptation des déchets entrants,
- Suites données aux observations de l'inspection précédente (2020).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Caractérisation préalable des matières	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 14
Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16
Soupage de sécurité (suite inspection 2020)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38

Point de contrôle	Référence réglementaire
Alimentation électrique de secours (suite inspection 2020)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a notamment fait ressortir la nécessité d'améliorer la connaissance et la vérification de la composition des différentes eaux de lavage réceptionnées.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir un échéancier pour la mise en place d'une alimentation électrique de secours pour les équipements de sécurité (dont notamment la torchère), qui est devenue obligatoire depuis le 1er juillet 2021.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'eau en DCO, MES et azote

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/07/2019, article 4.3.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (...) ci-dessous définies.</p> <p>Concentration maximale en DCO : 800 mg/l  Concentration maximale en MES : 400 mg/l  Concentration maximale en NTK : 100 mg/l</p>
<p><b>Constats :</b> Les résultats d'analyse en DCO, MES et azote examinés par sondage (nov 2021, déc 2021 et juin 2022) respectent les valeurs limites en concentration prescrites par arrêté préfectoral.</p> <p>Un réexamen de ces valeurs limites est en cours d'instruction, suite à la publication en 2018 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets et la remise par l'exploitant en 2019 du dossier de "réexamen IED" attendu, comprenant notamment une demande de dérogation sur les niveaux d'émissions en DCO, MES, azote et phosphore, associés aux MTD.</p> <p>Ce dossier de "réexamen IED" fait l'objet d'une demande de compléments adressée à l'exploitant suite à la présente visite d'inspection.</p> <p>Enfin, l'exploitant tient le calendrier de mise en oeuvre des actions d'amélioration du procédé de traitement qui étaient annoncées dans son dossier de "réexamen IED", à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ajout de phosphate assimilable pour le traitement par boues activées en vue d'améliorer l'équilibre azote/phosphore et de réduire les pics de DCO ;</li> <li>• l'ajout de flocculant en sortie de méthanisation en vue de réduire la charge en DCO avant le traitement par boues activées ;</li> <li>• essais de finition sur filtres biologiques (rhizomes) en vue de réduire les MES et la charge en DCO résiduelle.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Epannage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epannage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la nature du déchet ou de la matière ;</li><li>- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;</li><li>- la date de chaque enlèvement ;</li><li>- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;</li><li>- le type de traitement prévu : épannage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);</li><li>- le destinataire.</li></ul> Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.  Le cahier d'épannage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
<b>Constats :</b> Par courrier du 9 juin 2022, l'exploitant a porté à la connaissance de Mme la préfète la mise en œuvre d'une expérimentation démarrant le 15 juin 2022 et consistant à ré-utiliser de l'eau traitée en usage agricole, ce qui constitue un rejet dans les sols.  Par courrier du 8 juillet 2022, Mme la préfète a demandé à l'exploitant de fournir des éléments d'appréciation complémentaires, dont notamment le plan d'épannage.  L'exploitant n'a pas répondu à ce courrier. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant déclare que ce projet d'expérimentation a été abandonné du fait des éléments d'appréciation complémentaires demandés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Caractérisation préalable des matières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation préalable des matières
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractérisation préalable des matières  L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.  Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - (...); - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - (...).  L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le contrat qu'il utilise pour ses prestations de traitement des résidus de distillation (vinasses) et des eaux de lavage "organiques". Ce contrat type contient les informations relatives à la caractérisation des déchets admissibles dans l'installation.  L'exploitant a présenté les informations préalables qui lui sont adressées par les producteurs de déchets.  → Ces informations préalables ne mentionnent pas le code déchets.  → Par ailleurs, dans le cas des eaux de lavage, ces informations préalables ne mentionnent pas les éléments relatifs à la composition des eaux de lavage (dont notamment les produits contenus par les équipements lavés, les produits utilisés pour les opérations de lavage, les teneurs en matières sèche et organiques).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 4 : Enregistrement lors de l'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li><li>2. La date de réception ;</li><li>3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;</li><li>4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;</li><li>5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;</li><li>6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;</li><li>7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;</li><li>8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;</li><li>9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li></ol> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(...)</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants. → <b>Il y manque le code déchets et l'adresse de l'expéditeur initial.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 5 : Soupape de sécurité (suite inspection 2020)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de surpression
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation « ou le cas échéant le stockage de percolat » sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.
<b>Constats :</b> Rappel de l'observation formulée en 2020 : L'exploitant justifie des dispositions assurées pour protéger contre le gel les réserves d'eau des trois gardes hydrauliques et du dimensionnement pour passer les débits requis.  Par courriel adressé à l'inspection en octobre 2020, l'exploitant avait répondu qu'une sonde de température déclenche la circulation de l'eau lorsqu'une température de 0°C est atteinte.  → <b>L'exploitant ne réalise pas de tests périodiques du bon fonctionnement de ce dispositif automatique.</b>  Les gardes hydrauliques sont en inox, donc conçues en tenant compte du risque de corrosion, risque à prendre compte depuis la modification de la présente prescription survenue en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de surpression
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. (...)
<b>Constats :</b> Rappel de l'observation formulée en 2020 : Les équipements de sécurité (torchère notamment) ne sont pas raccordés à une alimentation électrique de secours.  Lors de l'inspection de 2020 il s'agissait d'une recommandation formulée dans le cadre d'une action nationale visant à limiter les accidents sur les installations de méthanisation. Lors de la modification de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 par l'arrêté du 14 juin 2021, cette recommandation est devenue une prescription obligatoire applicable depuis le 1er juillet 2021.  Lors de la présente inspection, la torchère n'est toujours pas raccordée à une alimentation de secours. L'exploitant déclare avoir étudié le sujet et que cela représente un investissement important en raison de la puissance électrique nécessaire pour alimenter les surpresseurs.  <b>→ L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser un échéancier pour la mise en place d'une alimentation électrique de secours pour les équipements de sécurité (dont notamment la torchère).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites